Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 029-212900435-20261012-DEL2026_6_4B-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de DAOULAS

Référence 2026-6-4 — DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 12/10/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	18	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
07/10/2026

Date d'affichage
07/10/2026

L'an 2026, le 12 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Daoulas s'est réuni en mairie,17 route de Loperhet, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LE SAUX Jean-Luc, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. LE SAUX Jean-Luc, Maire, Mmes : CALVEZ-BARNOT Gaëlle, COMACLE Caroline, CREN Caroline, KRIER Carine, LE REST Murielle, LEVEQUE Joëlle, MANFREDI Camille, MONTFORT Annick, TONNARD Nelly, MM : BLANCHARD Florian, CAILLEAU François-Marie, GRAF Frédéric, HELLO Jean-Paul, HENAFF Yann, JESTIN Alain, LAGADEC Jean-Philippe, LE GARS Gwen, ROUE Bertrand

Mme TONNARD Nelly ayant donné procuration à M. LE SAUX Jean-Luc

A été nommé secrétaire : M. HENAFF Yann

Objet : BP COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE

François-Marie CAILLEAU présente la décision modificative pour le BP Commune concernant la section d'investissement. En effet, il y a lieu d'injecter des crédits aux chapitres 45 (enfouissement télécom route de la gare – participation CAPLD) et 204 (éclairage public).

CHAPITRE	COMPTE	MONTANT	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
204	2041582	10 000	**10 - dotation**	10222	10 000
45	458115	28 000	**45**	458215	28 000
TOTAL		38 000	**TOTAL**		38 000

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la décision modificative ci-dessus.

Pour copie conforme :
En mairie, le 13/10/2026
Le Maire
Jean-Luc LE SAUX

Le secrétaire de séance, Yann HENAFF

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).